



Le Havre, le 22 novembre 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions du Havre
48, rue Denfert-Rochereau – BP 59
76084 LE HAVRE Cedex
Tel : 02 35 19 32 64 – Fax : 02 35 19 32 59

Equipe territoriale STB
Affaire suivie par Delphine LASNE
Téléphone : 02 35 19 32 61
Mél : delphine.lasne@industrie.gouv.fr

Réf : GSLH.2007 le 23.11.2007 DL/MJ

DÉPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

VILLE DU HAVRE
Zone de transit de déchets
101 rue des Moteaux – LE HAVRE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Autorisation d'exploiter une zone de transit de déchets = Compléments apportés suite aux
remarques formulées lors du CODERST du 13/11/2007

Réf : Rapport de l'inspection des installations classées daté du 17/10/2007 référencé
GSLH.2007.10.693
Éléments complémentaires remis par le demandeur par courriel daté du 21/11/2007

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Ville du Havre pour la zone de transit des déchets projetée rue des Moteaux au Havre a été présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 novembre 2007.

A cette occasion, les représentants du CODERST ont formulé des inquiétudes quant à la proximité de la clinique en projet. Monsieur le secrétaire général a donc reportée l'examen de ce dossier à une session ultérieure.

L'objet du présent rapport est de présenter les éléments d'appréciation complémentaires apportés par l'exploitant en réponse aux points soulevés. Il complète en ce sens le rapport initial de l'inspection des installations classées référencé GSLH.2007.10.693 de manière à ce que les membres du CODERST puissent émettre leur avis sur le dossier présenté par la Ville du Havre au regard de ces éléments.



I RAPPELS

I.1 Renseignements sur le pétitionnaire

Les informations juridiques relatives à la société sont données ci-dessous :

Raison sociale	VILLE DU HAVRE
Forme juridique	Collectivité territoriale
Siège social	Hôtel de Ville – BP 51 – 76084 LE HAVRE cedex
Numéro de SIRET	217 603 513 00011
Code APE	751A – Administration publique générale
Téléphone/Télécopie	Tél. : 02.35.19.45.45 / Fax : 02.35.19.46.15
Signataire	Mme Chantal SAYARET – adjoint au Maire, chargée de l'environnement et de la santé
Site d'exploitation	101 rue des Moteaux – 76620 LE HAVRE
Contact	M. Antoine ILEF

I.2 Objet de la demande

Par courrier daté du 16 octobre 2006, la Ville du Havre a déposé auprès des services de la préfecture un dossier de demande d'autorisation complété par notes du 19 janvier 2007 (partie confidentielle) et du 24 janvier 2007 en vue d'exercer une activité de transit de déchets.

Le dossier a été estimé complet et régulier par avis de classement daté du 2 février 2007 référencé GSLH.2007.02.0078.

Suite aux remarques formulées lors du CODERST du 13 novembre 2007, le demandeur a présenté au service instructeur des éléments d'appréciation complémentaires aux points soulevés par courriel du 21 novembre 2007.

II PRESENTATION DES ELEMENTS D'APPRECIATION COMPLEMENTAIRES

II.1 Réponses apportées par le demandeur

Le demandeur apporte les précisions suivantes sur les facteurs ayant conduit à retenir ce site :

- Le projet s'intègre dans le cadre d'un regroupement de services techniques municipaux sur ce site. Ainsi, l'emplacement de ce projet a été choisi au plus près des services producteurs de déchets, afin d'améliorer l'organisation des services et la gestion des déchets.
- La Ville du Havre, qui a soutenu le projet d'implantation de la clinique, a toujours pris en compte les spécificités inhérentes à cet équipement hospitalier lors de l'élaboration de son projet, notamment sur les questions d'impact visuel.

Concernant les impacts potentiels générés par les activités projetées, le demandeur précise les points suivants.

a. En terme de trafic

Des dispositions sont prévues pour limiter la gêne quant à l'accessibilité au lycée Lavoisier.

L'accès à la station de transit se fait par une voie différente de celle qui dessert le lycée Lavoisier : les étudiants se rendront au Lycée Lavoisier par la voie sud (rue des Moteaux) alors que les poids lourds ne pourront accéder à la station de transit que par la voie nord (nouvelle voie réalisée).

Par ailleurs, la voie d'accès à la station de transit des déchets a été dimensionnée à la fois pour les flux de circulation du centre technique de la Ville du Havre et des services techniques de la future clinique. L'accès principal des usagers se fera par une voie plus au nord.

b. En terme d'impact visuel

Concernant l'aspect visuel, le demandeur mentionne que seulement quelques fenêtres donneront sur le site des Moteaux (fenêtres situées au dernier étage du bâtiment).

L'espacement minimal entre la façade de la future clinique et la station de transit est de 70m. Malgré le faible vis-à-vis de la clinique, un effort a été réalisé pour intégrer le projet de station de transit des déchets dans le paysage. Un aménagement paysager, décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, composé d'un talus cauchois avec plantation d'arbres a été réalisé.

c. En terme de nuisances olfactives et d'insalubrité

Le demandeur évoque la faible production d'odeurs des déchets collectés.

Les déchets susceptibles de produire des nuisances olfactives seraient les déchets fermentescibles (feuilles mortes et déchets verts apportés par le service Propreté Urbaine).

Le demandeur précise que les déchets verts et feuilles ne seront pas mélangés lors du stockage.

Concernant les feuilles, le demandeur signale que le temps de stockage imposé par l'arrêté municipal est de quatre semaines. L'organisation mise en place permettra au demeurant une durée de stockage de deux semaines maximum.

A propos des déchets verts, l'apport restera exceptionnel et de courte durée (maximum une semaine). Une case de 6 m² a été prévue pour accueillir ces déchets, uniquement au cas où le service utilisateur ne peut les amener à la déchetterie de la CODAH dans ses heures d'ouverture comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

De plus, des précautions de nettoyage appropriées seront prises, avec en particulier un nettoyage hebdomadaire par les balayeuses mécaniques et un nettoyage journalier par le personnel sur place.

Etant donné le faible temps de stockage et le nettoyage régulier, le demandeur conclut que le risque de nuisance lié à des insectes ou aux odeurs est très limité.

II.2 Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère les éléments présentés par le demandeur recevables.

Il est par ailleurs rappelé que le projet a principalement pour but d'améliorer la gestion des déchets des services municipaux : la mise en place de cette zone ne modifie leur gestion qu'en terme d'organisation et non en terme d'activité.

La nature des déchets et la durée de transit sur le site sont limitées.

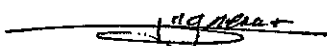
Les installations objet de la demande font par ailleurs partie du pôle municipal destiné à regrouper un certain nombre de directions et services de la Ville du Havre développé sur ce secteur.

Il peut également être souligné, à titre informatif, qu'une déchetterie est actuellement exploitée au 60 rue des Moteaux.

L'inspection des installations classées considère que l'installation objet de la demande peut fonctionner sans présenter de nuisances ou d'inconvénients graves pour le voisinage compte tenu du contexte et des prescriptions techniques proposées.

III PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des éléments d'appréciation complémentaires, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée.

REDACTEUR : Le 22/11/2007 L'inspecteur des installations classées  Delphine LASNE	VERIFICATEUR : Le 22/11/2007 Le chef de groupe  Olivier LAGNEAUX	APPROBATEUR : Le 22/11/2007 Adopté et transmis à monsieur le Préfet de Seine-Maritime Pour le directeur, le chef de groupe  Olivier LAGNEAUX
---	---	--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE



Le Havre, le 17 octobre 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions du Havre
48, rue Denfert-Rochereau – BP 59
76084 LE HAVRE Cedex
Tel : 02 35 19 32 64 – Fax : 02 35 19 32 99

Equipe territoriale STB
Affaire suivie par Delphine LASNE
Téléphone : 02 35 19 32 61
Mét : delphine.lasne@industrie.gouv.fr

Réf : GSLH.2007.10.693 DLMJ

DÉPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

VILLE DU HAVRE
Zone de transit de déchets
101 rue des Moteaux – LE HAVRE

Rapport de l'inspection des installations classées

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Autorisation d'exploiter une zone de transit de déchets
- Réf :** Article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant transmis par bordereau daté du 26/10/2006 reçu le 31/10/2006 et complété par notes transmises par bordereau daté du 25/01/2007 reçu le 31/01/2007
- P.J. :** Ce rapport comporte 7 pages et 2 annexes – 1. Plan de localisation, 2. Projet de prescriptions.

Par bordereaux des 24 octobre 2006 et 25 janvier 2007, monsieur le préfet du département de Seine-Maritime a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement une demande d'autorisation présentée par la Ville du Havre pour l'exploitation d'une zone de transit de déchets sur la commune du Havre.

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le préfet de Seine-Maritime, après avis de la commission départementale consultative compétente - soit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - d'accéder à la demande d'exploitation présentée sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées.



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

I PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 Renseignements sur le pétitionnaire

Les informations juridiques relatives à la société sont données ci-dessous :

Raison sociale	VILLE DU HAVRE
Forme juridique	Collectivité territoriale
Siège social	Hôtel de Ville – BP 51 – 76084 LE HAVRE cedex
Numéro de SIRET	217 603 513 00011
Code APE	751A – Administration publique générale
Téléphone/Télécopie	Tél. : 02.35.19.45.45 / Fax : 02.35.19.46.15
Signataire	Mme Chantal SAYARET – adjoint au Maire, chargée de l'environnement et de la santé
Site d'exploitation	101 rue des Moteaux – 76600 LE HAVRE
Contact	M. Antoine ILEF

I.2 Objet de la demande

Par courrier daté du 16 octobre 2006, la Ville du Havre a déposé auprès des services de la préfecture un dossier de demande d'autorisation complété par notes du 19 janvier 2007 (partie confidentielle) et du 24 janvier 2007 en vue d'exercer une activité de transit de déchets.

Le dossier a été estimé complet et régulier par avis de classement daté du 2 février 2007 référencé GSLH.2007.02.0078.

I.3 Présentation du projet

L'implantation est située 101 rue des Moteaux au Havre, dans le quartier du Mont-Gaillard. D'une superficie de 3.000 m² environ, le site se trouve en zone UZa correspondant à la zone d'activités du Mont-Gaillard.

Il est à noter l'implantation prochaine d'une clinique à 50 mètres de la zone de transit.

Les activités concernent le transit de déchets collectés par les services municipaux (mâts d'éclairage public, déchets verts, déchets inertes, déchets toxiques en quantité dispersée, etc.) avant leur envoi vers des filières de traitement appropriées. Les principales installations exploitées au sein de l'établissement sont composées des aires et locaux d'entreposage des déchets. Aucun traitement ni transformation de produit n'est effectué sur le site.

Le projet a ainsi pour but d'améliorer la gestion des déchets des services municipaux. L'exploitant indique que la mise en place de cette zone ne modifie leur gestion qu'en terme d'organisation et non en terme d'activité. Les dépôts, chargements et déchargements seront fonction de la période de l'année et des activités des services.

Il est à noter qu'aucun apport de déchet par les particuliers ne sera accepté sur la zone qui est exclusivement destinée à accueillir les déchets des services municipaux de la Ville du Havre. Pour information, les déchets du public sont reçus au niveau de la déchetterie dite « des Moteaux » exploitée par la CODAH.

II PRESENTATION ET INSTRUCTION DU DOSSIER

II.1 Documents de référence

L'examen porte sur le dossier remis par l'exploitant référencé 4254/1 – Version B du 24 octobre 2006 comprenant entre autres des plans du site, une description des installations, une étude d'impacts, une étude de dangers et une notice hygiène et sécurité, complété par notes complémentaires datées des 19 janvier 2007 (partie confidentielle) et 24 janvier 2007, ainsi que sur les avis et compléments reçus dans le cadre des enquêtes administrative et publique.

II.2 Choix du site

La zone de transit, d'une superficie d'environ 1.700 m², se situe dans l'enceinte d'un pôle municipal de 4 hectares en cours d'aménagement.

La construction future de la rocade Nord favorisera un accès rapide.

II.3 Classement des activités

Les installations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué par le projet de prescriptions [cf. article 1.2.1]. Les rubriques visées correspondent au transit de déchets.

Dans le cas présent, la rubrique 2710 est retenue pour la zone de transit par extension¹ eu égard à la nature des déchets admis et au fonctionnement de l'installation.

II.4 Etude d'impacts

a. Air

Les émissions identifiées correspondent aux rejets liés aux véhicules et aux odeurs. L'exploitant mentionne les dispositions suivantes :

- des conditions de stockage adéquates en fonction du type de déchets ;
- des durées de transit les plus courtes possibles ;
- le contrôle des véhicules et engins utilisés ;
- l'entretien des voies de circulation.

b. Eau

Les activités ne nécessitent pas d'eau. Les effluents aqueux de l'établissement sont constitués des eaux de ruissellement, des eaux de lavage de la zone et des eaux en cas d'incendie.

De manière à prévenir les pollutions, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- le traitement des eaux par le biais d'un caniveau et d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune du Havre ;
- le stockage des déchets spéciaux dans des conteneurs prévus à cet effet dotés de rétention.

c. Sols

L'aménagement des surfaces exploitées, en particulier des zones de stockage, ainsi que les conditions de fonctionnement doivent permettre de prévenir la pollution des sols.

¹ Circulaire du 17 juin 2002 relative aux installations de type « déchetteries » dont les clients seraient des producteurs non-ménages

d. Déchets

Les principaux déchets générés, en faibles quantités, sont liés à l'entretien du débourbeur/déshuileur.

L'ensemble des déchets produits et reçus est éliminé ou valorisé auprès de prestataires extérieurs. Le stockage se fait sur des aires aménagées spécifiques.

e. Bruits et vibrations

Une campagne de mesure réalisée sur le site du projet a permis de caractériser l'état sonore initiale de la zone globalement très calme.

Des talus plantés sont réalisés en limite Nord et Ouest du quai pour assurer un effet d'écran de manière à limiter l'impact sonore. Un suivi acoustique est prévu dès le début d'exploitation pour caractériser les émissions sonores en fonction des travaux effectués et définir les horaires à privilégier pour leur réalisation.

f. Intégration dans le paysage

Le dossier mentionne que le site s'intègre d'une façon générale dans le secteur à dominante d'activités économiques légères. L'exploitant s'engage à réaliser un traitement paysager qui permettra une bonne intégration au paysage.

g. Impacts liés au trafic

Le dossier souligne le manque d'informations disponibles pour déterminer l'impact réel de la zone de transit sur la circulation. Il mentionne au demeurant que l'activité n'aura pas d'impact supplémentaire sur le trafic et précise que les projets routiers dans le secteur permettront de fluidifier la circulation.

h. Impacts sur la santé

Les principales nuisances identifiées concernent la circulation occasionnée et le bruit engendré. Le dossier conclut à un impact limité des rejets atmosphériques et du bruit sur les populations avoisinantes.

i. Cessation d'activité

Le dossier renvoie aux dispositions réglementaires prévues en cas de cessation d'activité sans précision sur l'usage retenu. Il est à noter que le dossier ne présente pas de propositions pour la restitution des terrains.

L'avis de la Ville du Havre annexé, souligne la nécessité de prendre en compte lors de la remise en état les enjeux environnementaux touchant aux sols et aux eaux souterraines et superficielles ainsi que la sécurité et la santé de la population sur site et aux alentours.

II.5 Etude des dangers

Compte tenu de la nature des matériaux transitant et des conditions d'exploitation sur le site, le dossier présente des risques d'incendie et de pollutions accidentelles peu importants.

Les mesures compensatoires suivantes sont entre autres présentées par l'exploitant pour réduire les risques d'incident :

- l'imperméabilisation et l'aménagement de la zone ;
- l'existence de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie ;

- la manipulation des DMS assurée par du personnel formé ;
- l'interdiction d'accès aux tiers et la surveillance par les gardiens du pôle municipal ;
- la rédaction de consignes et procédures ainsi que la formation du personnel.

Aucune incidence n'est identifiée en terme d'effets dominos vis-à-vis des installations classées soumises à autorisation présentes à proximité du site (AUCHAN et ELYO CENTRE OUEST).

II.6 Consultations administratives et enquête publique

II.6.1 Avis des services

a. Avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)

Par courrier daté du 20 juillet 2007, les services de la DDASS émettent un **avis favorable sous réserve** de mesures reprises dans le projet de prescriptions concernant :

- la prévention des envols de poussières,
- la réalisation de mesures acoustiques lors du démarrage de l'activité,
- l'aménagement d'installations d'alimentation en eau à l'usage du personnel,
- une durée de stockage limitée à une semaine pour les déchets fermentescibles au lieu de six semaines comme mentionné dans le dossier.

Sur ce dernier point, l'exploitant fait part d'observations par courriel du 28 septembre 2007 et sollicite les durées suivantes pour des raisons d'optimisation des évacuations :

- une durée maximale de 4 semaines pour les feuilles mortes collectées sur la voie publique, principalement générées de septembre à janvier ;
- une durée maximale de 2 semaines pour les algues, collectées parfois en très faible quantité et de façon imprévisible ;
- une durée maximale de 1 semaine pour les autres déchets verts ou fermentescibles.

Compte tenu des durées proposées, des compléments sont demandés sur les phénomènes de compostage et d'odeurs pour lesquels l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation supplémentaires par courriel daté du 12 octobre 2007. Celui-ci précise qu'il s'agit de fréquences minimales et que des évacuations seront réalisées en tant que de besoin. Il mentionne que l'évacuation était jusqu'à présent réalisée selon une fréquence moindre sans constat d'odeurs.

Pour information, les dispositions réglementaires applicables aux déchetteries² prévoient qu'« en particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire »³ et qu'« en particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) »⁴.

Au regard des différents éléments communiqués, l'inspection des installations classées propose d'imposer une évacuation aussi rapide que possible et aussi souvent que nécessaire et de retenir les durées maximales déterminées par l'exploitant [cf. article 8.2.2.2].

b. Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime (DDTEFP)

Par courrier daté du 9 mai 2007, les services de la DDTEFP émettent un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations formulées et notamment de la mise en place de mesures complémentaires de prévention des risques incendie, explosion et risque chimique.

c. Avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

Par courrier daté du 6 juillet 2007, les services de la DDE émettent un **avis favorable avec observations** dans le respect des dispositions du document d'urbanisme.

² Arrêté du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710

³ Article 6.4

⁴ Article 7.7

d. Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)

Les services de la DIREN n'ont **pas émis d'avis** à ce jour.

e. Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) – DISE

Par courrier daté du 25 mai 2007, les services de la DDAF émettent un **avis favorable sous réserve** des mesures concernant l'aménagement des surfaces, la collecte et le traitement des eaux, les dispositifs et mesures en cas de déversement accidentel reprises par le projet de prescriptions [Titre 4, en particulier articles 4.2.4.2 et 4.3.5].

f. Avis de la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours (DD SIS)

Par courrier en date du 11 mai 2007, les services de la DD SIS émettent un **avis technique** recommandant des prescriptions spécifiques intégrées au projet de prescriptions.

g. Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)

Par courrier daté du 14 mai 2007, le SIRACED-PC précise que l'exploitation se situe en dehors du plan particulier d'intervention (PPI) de l'agglomération du HAVRE et que les risques pour la population signalés dans le dossier sont quasi nuls compte tenu de la nature des dépôts prévus.

II.6.2 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux du Havre et de Octeville-sur-Mer n'ont **pas émis d'avis** à ce jour.

II.6.3 Enquête publique

L'enquête publique fixée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 s'est déroulée au Havre du 11 juin au 11 juillet 2007. Aucune observation orale ou écrite n'a été formulée au cours de l'enquête. Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** suite aux remarques présentées.

II.7 Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier présente les dispositions techniques et les mesures compensatoires prévues pour l'exploitation du site.

Les principales problématiques se rapportant aux activités de l'établissement concernent :

- les émissions atmosphériques liées aux véhicules ainsi que les poussières ou envols pouvant être engendrés lors de la manipulation ou le transit des déchets ;
- les rejets d'eaux susceptibles d'être pollués par ruissellement ;
- les éventuelles pollutions dues aux stockages ;
- la gestion des déchets à évacuer ;
- le bruit et les vibrations générés lors des opérations de déchargement notamment ;
- le trafic associé à l'activité ;
- les risques d'incendie et de pollutions accidentelles.

L'activité de transit et de regroupement réalisé sur le site concerne des déchets non dangereux principalement. Il est à noter qu'aucune transformation n'est réalisée sur site.

Le projet de prescriptions joint en annexe reprend les mesures exposées par l'exploitant ainsi que les recommandations des services, en référence aux dispositions réglementaires applicables, avec entre autres :

- les limites d'autorisation, notamment en matière de nature et de quantité des déchets transitant sur le site [cf. chapitre 1.2] ;
- les conditions générales d'exploitation (consignes, vérifications, intégration et propreté du site, etc.) [cf. titre 2] ;
- les mesures destinées à prévenir les envols de poussières [cf. titre 3] ;
- les dispositions relatives à la consommation et aux rejets d'eaux [cf. titre 4] ;

- les prescriptions concernant la gestion des déchets [cf. titre 5], prévoyant l'élimination des déchets produits et reçus via des installations extérieures régulièrement autorisées et rappelant les dispositions réglementaires en matière de circuit d'élimination ;
- les dispositions applicables en matière de bruit et de vibrations [cf. titre 6] en référence à la réglementation en vigueur ;
- les mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques technologiques [cf. titre 7], avec entre autres l'accès, l'aménagement et la surveillance des aires d'exploitation, les règles de gestion, l'existence de moyens de lutte contre l'incendie, la formation du personnel et la rédaction de consignes de sécurité ;
- des prescriptions spécifiques relatives à l'activité de transit [cf. chapitre 8.2] ;
- les modalités minimales de surveillance [cf. titre 9], imposant des mesures des niveaux sonores et le suivi des déchets.

Ce projet est rédigé selon le modèle fixé par le ministère en charge de l'environnement.

III CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède et notamment des engagements présentés dans le dossier, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de Seine-Maritime d'accéder à la demande de la VILLE DU HAVRE pour l'exploitation au Havre d'une zone de transit de déchets sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées, après avis du conseil compétent, soit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

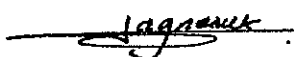
L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée et au projet de prescriptions joint.

REDACTEUR :
Le 17 octobre 2007
L'inspecteur des installations classées



Delphine LASNE

VERIFICATEUR :
Le 17 octobre 2007
Le chef de groupe



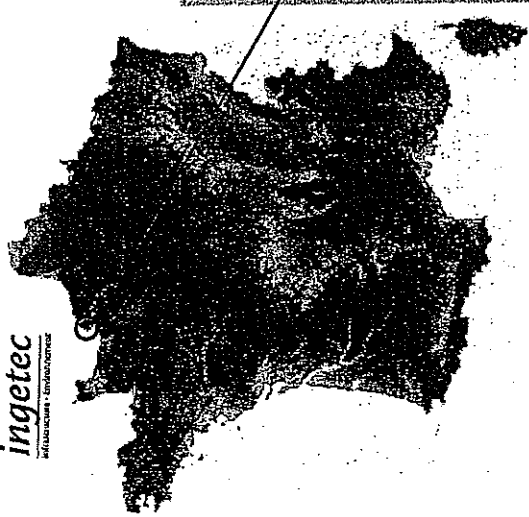
Olivier LAGNEAUX

APPROBATEUR : Le 22 octobre 2007

Adopté et transmis
à monsieur le Préfet de Seine-Maritime
Pour le directeur,
le chef de groupe



Olivier LAGNEAUX



- Zone de transit de déchets
- Rayon d'affichage 1 000 m
- 1/10 ème du rayon d'affichage

Echelle : 1/40 000 en format A3

Situation générale du projet

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

VILLE DU HAVRE

Zone de transit de déchets

101 rue des Moteaux

LE HAVRE

N° SIRET de la société exploitante : 217 603 513 00011

Siège social :

Hôtel de Ville BP 51 – 76084 LE HAVRE Cedex

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	2
CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES	3
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	3
CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	5
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6. DOSSIER TENU À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	6
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	6
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	7
TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS	9
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	9
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS	11
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	11
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	13
CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	14
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	16
CHAPITRE 8.1. EPANDAGE	16
CHAPITRE 8.2. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS ET MATÉRIAUX TRANSITANT SUR LE SITE	16
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	17
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	18
TITRE 10 - ANNEXES	19

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Ville du Havre, dont le siège social est situé Hôtel de Ville à LE HAVRE (76600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Havre, au 101 rue des Moteaux, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité (rubrique)	Nature de l'installation et capacité autorisée
286	A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Transit de métaux (mâts d'éclairage) Superficie affectée : 120 m²
322-A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exception des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Déchets des services municipaux de la Ville du Havre Tonnage annuel : 4500 tonnes
2710	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 2 500 m²	Superficie : 2000 m²

* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE HAVRE	Section Za – Parcelle 40 - TB 110 (de 3127m2) en partie ; - TB 115 (de 75m2) en entier ; - TB 122 (de 1396 m2) en entier ; - TD 7 (de 2197 m2) en partie ; - TD 8 (de 5780 m2) en partie ; - TD 154 (de 324 m2) en partie ; - TD 156 (de 2634 m2) en partie ; - TD 158 (de 48 m2) en entier.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par le site - installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation - reste inférieure à 3000 m².

Article 1.2.3.2. Matériaux ou déchets admissibles

Sont admis sur le site et selon les conditions de collecte et de stockage appropriées les matières ci-après, à l'exclusion des déchets visés à l'article 1.2.3.4 suivant :

- les produits de balayage de rue et d'entretien des espaces et réseaux communaux tels que feuilles mortes, algues, boues, déchets des corbeilles publiques, déjections canines ;
- les déchets inertes (gravats, terres en provenance des espaces verts) ;

- les déchets amiantés inertes (amiante liée) ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers spéciaux (DMS) ;
- les déchets électriques d'éclairage public, autres sources lumineuses et métaux divers.

Article 1.2.3.3. Nature des matières et déchets non admissibles

Sans autorisation préalable, les déchets ne provenant pas des services municipaux ne peuvent pas être réceptionnés sur le site, en particulier :

- les déchets industriels spéciaux provenant d'autres établissements ;
- les matières ou déchets explosifs, radioactifs, liquides ou pâteux, fermentescibles ou putrescibles ;
- les véhicules hors d'usage non dépollués ;
- les matériaux contaminés à base d'amiante libre ;
- les terres polluées ;
- les déchets anatomiques ou à risque infectieux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les matières ou déchets dont la température serait susceptible d'induire un risque d'incendie.

Article 1.2.3.4. Conformité aux plans d'élimination des déchets

Le respect des présentes prescriptions ne fait pas obstacle aux dispositions particulières éventuellement prévues par les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers.

Les conditions d'exploitation de l'installation – au niveau de la collecte, de la réception et de l'évacuation des déchets – doivent être compatibles avec les plans approuvés, par rapport à la nature et à l'origine des déchets notamment, et respecter entre autres les principes de proximité et de valorisation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend :

- un quai de déchargement des déchets ;
- 5 aires de stockage :
 - gravats ($S = 178 \text{ m}^2$),
 - déchets de balayage de rue ($S = 180 \text{ m}^2$),
 - sel pour la voirie ($S = 273 \text{ m}^2$ - aire de stockage couverte hors zone de transit des déchets),
 - feuilles ($S = 157 \text{ m}^2$),
 - déchets ménagers spéciaux ($S = 50 \text{ m}^2$) ;
- 5 bennes de déchargement de capacité unitaire de 20 m^3 :
 - 3 bennes de stockage de balayures de rue,
 - 1 benne de stockage de déchets incinérables,
 - 1 benne de stockage des déchets électriques ou des encombrants ;
- 4 cases à déchets ($S = 21 \text{ m}^2$) ;
- des zones de manœuvre de véhicules.

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans ces cas, l'exploitation ne peut être poursuivie que si une nouvelle autorisation est accordée après dépôt d'une demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée, hors situations précitées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes lors de la cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, matières polluantes et déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations, interdictions ou obligations éventuelles concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

La réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage des terrains à vocation d'activités tertiaires.

Lors de la remise en état, l'exploitant tient compte :

- des enjeux environnementaux sur les sols et les eaux souterraines et superficielles ;
- de la santé et de la sécurité de la population sur le site et aux alentours du site.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
17/03/2003	Circulaire relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées)
11/11/1997	Avis relatif à la nomenclature des déchets
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/1974	Circulaire relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

Les arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales visant les installations classées soumises à déclaration sont applicables selon les conditions fixées à l'article 1.1.2 du présent arrêté, en particulier :

02/04/1997	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710
------------	---

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits et matières utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.1.4. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires concernant entre autres les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les engins, machines et autres équipements de travail prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2. Mesures particulières

L'exploitant veille à maintenir le site en état de dératification permanente.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Un nettoyage de la zone de transit est réalisé hebdomadairement.

Les éléments légers éventuellement dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites de propriété font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). En particulier, les aménagements constituent un écran visuel efficace vis-à-vis des tiers (route et établissements voisins).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOSSIER TENU A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté – ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour l'accès et la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Aucun rejet atmosphérique susceptible de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre sa santé, sa sécurité ou la protection de l'environnement n'est émis par les installations.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Entre autres :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols

Des précautions permettant de réduire les envols et les émissions de poussières sont prises lors des opérations de manipulation, transport de matières, produits ou déchets de manière à ne pas être à l'origine de fumées épaisses, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Des installations, dotées des équipements connexes nécessaires, sont aménagées à proximité de la zone de transit pour l'alimentation en eau potable et de sanitaires à l'usage du personnel travaillant sur le site.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux utilisations suivantes :

Origine	Utilisations
Réseau public	Alimentation des sanitaires et consommation (lavage)

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les réseaux d'adduction d'eau publique sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3. Conditions spécifiques pour le lavage des surfaces

La quantité d'eau utilisée pour le nettoyage des surfaces est limitée au strict minimum.

Dans la mesure du possible, aucun produit additionnel n'est utilisé. A défaut, l'emploi de produits exclusivement biodégradables et non susceptibles de dégrader le milieu récepteur est toléré s'il s'avère nécessaire de manière ponctuelle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs sont implantés de sorte à pouvoir isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Entre autres, une bordure périphérique ou un talus ceinture le site afin d'empêcher tout écoulement vers l'extérieur et une vanne d'isolement permettant le confinement sur site est installée.

Ces dispositifs permettent notamment de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel.

Les ouvrages associés doivent être dimensionnés en conséquence.

Ces dispositifs et les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne écrite.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles de ruissellement (aires d'exploitation et de stockage, voiries et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage) ;
- les eaux usées domestiques éventuellement issues des équipements sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les ouvrages – débourbeur et séparateur d'hydrocarbures – sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des conditions météorologiques locales.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux collectées sont surveillés.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages – caniveau, débourbeur et séparateur d'hydrocarbures – sont entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les effluents générés sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement (zones de transit)
Débit maximal	15 l/s
Traitement avant rejet	Déboureur / déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communales
Milieu récepteur	Milieu naturel = Rivière de Fontaine via le bassin d'eaux pluviales de Mont Gaillard

L'établissement possède une autorisation de déversement de la collectivité propriétaire du réseau d'assainissement dans lequel les eaux autres que domestiques sont déversées conformément à l'article L.1331 du Code de la santé publique.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux collectées internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de constitution des déchets ne sont pas rejetées mais traitées conformément aux dispositions du titre 5 dès lors que celles-ci ne présentent pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau .

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées après épuration

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, sur effluent brut non décanté et sans dilution, les valeurs limites ci- dessous définies.

Point de rejet (cf. article 4.3.5.)	Rejet 1	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	20
DCO	300	120
DBO ₅	100	20
HCT	5	
Métaux totaux	15	
Indice phénols	0,3	

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques éventuellement générées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et conformément aux dispositions en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement sont dans la mesure du possible introduits au niveau des zones de transit appropriées du site.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits et collectés sont stockés, avant leur expédition vers des installations dûment autorisées, dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et répondant aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes notamment.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine les déchets produits et collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les installations destinataires et retenues pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.1. Registre de production

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4.2. Registre d'expédition

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Ces registres sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4.3. Justificatifs

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits et collectés par l'établissement conformément au titre 9 du présent arrêté.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment pour le transport des matières dangereuses), de transvasement et de chargement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

* ZER : zone à émergence réglementée telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès sont notamment fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.1.3. Aménagement des voies d'accès au site

Les voies d'accès et aires de stationnement du site sont aménagées afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique en fonction de la fréquentation escomptée.

En particulier, des zones de manœuvre sont prévues pour les véhicules.

Article 7.3.2. Bâtiments, locaux et aires de travail

La zone est conçue et aménagée de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.2.1. Aménagement des aires et locaux de travail

La surface de la zone doit être imperméabilisée et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous produits répandus accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5. 5 ou au titre 7.

Article 7.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 7.3.3. Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et conformément à la circulaire du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés au site,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité du site,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre d'alarmer le personnel de tout incident survenant sur le site.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions et autres dispositifs doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'ensemble des stockages est aérien.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 5 (déchets) ou le titre 4 (eaux résiduaires).

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant éventuellement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de repli judicieusement localisés destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un hydrant conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) ;
- des poteaux ou borne incendie implantés à proximité du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement, et en particulier des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- des réserves d'agent neutralisant sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de substances dangereuses en particulier et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs**Article 7.7.7.1. Confinement du site**

Des dispositifs répondant à l'article 4.2.4.2 permettent de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE**Article 8.1.1. Epandages interdits**

A défaut d'autorisation spécifique, l'épandage des eaux résiduelles, des boues ou des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2. GESTION GENERALE DES DECHETS ET MATERIAUX TRANSITANT SUR LE SITE**Article 8.2.1. Modalités de réception des déchets et matériaux****Article 8.2.1.1. Contrôle d'admission**

Tout apport de déchets fait l'objet d'une surveillance particulière.

La réception et le contrôle doivent être effectués par une personne formée et compétente.

L'acceptation des déchets est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Article 8.2.1.1.1 Contrôle visuel

Un contrôle visuel systématique est réalisé par un opérateur qualifié.

Article 8.2.1.1.2 Procédure en cas de non conformité du chargement

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées.

Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 8.2.1.2. Orientation du véhicule et déchargement

En cas de conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement peut être accepté.

Le personnel habilité oriente le chargement vers la ou les zones appropriées selon leur compatibilité et leur nature.

Tout déchargement ou manœuvre est réalisé sous la surveillance d'un opérateur et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance.

Article 8.2.1.3. Registre

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets. Ces documents sont conservés au moins 3 ans.

Article 8.2.2. Conditions de stockage et de regroupement

Le stockage de déchets est limité en quantité et en temps. Il est réalisé dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et répondant aux dispositions du présent arrêté.

Le regroupement de déchets éventuellement réalisé sur le site ne doit pas constituer un moyen de retenir une destination différente pour les déchets.

Article 8.2.2.1. Organisation des stockages**Article 8.2.2.1.1 Organisation générale**

Le site permet un stockage des déchets et des matériaux dans des casiers ou aires spécifiques à chaque catégorie de déchets. L'affectation des aires destinées au stockage tient compte de la nature et de la compatibilité des déchets.

Les différentes aires de réception et de transit sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées. Elles doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les déchets ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Article 8.2.2.1.2 Volumes et agencements des stockages

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

Les déchets stockés sont regroupés dans des bennes, casiers ou conteneurs. Ils doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

La hauteur des stockages ne doit pas présenter de gênes pour le voisinage ou de risques d'instabilité.

Article 8.2.2.1.3 Conditions de stockage des déchets spéciaux

Les déchets spéciaux sont entreposés dans des conteneurs prévus à cet effet, étanches et dotés d'un système de rétention, dans des conditions prévenant tout danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

L'aire spécifique associée est distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Article 8.2.2.2. Durée de stockage

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La durée de séjour d'un déchet sur le site est réduite au strict minimum et les déchets fermentescibles en particulier sont évacués aussi rapidement que nécessaire de façon à ne pas donner lieu à des nuisances olfactives notamment. Elle ne peut excéder :

- deux semaines pour les algues ;
- quatre semaines pour les feuilles mortes ;
- une semaine pour les autres déchets verts ou fermentescibles pour lesquels des phénomènes de compostage et/ou d'odeurs sont susceptibles de survenir ;
- un mois pour les déchets ménagers spéciaux.

Article 8.2.3. Enlèvement

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers et aires est réalisé périodiquement.

Les déchets sont évacués selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'enlèvement s'effectue sous le contrôle d'un opérateur du site qui s'assure préalablement de l'aptitude du véhicule à procéder au chargement et au transport des déchets ou matériaux considérés.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Article 8.2.4. Exercice des activités et transactions liées aux déchets

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets est applicable. En particulier, les déclarations prévues par le décret précité sont renouvelées tous les 5 ans.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.1.1. Suivi

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend entre autres en compte les types de déchets produits et collectés, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Une synthèse au moins semestrielle des déchets reçus et enlevés est réalisée.

Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures et suivis qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit périodiquement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives éventuellement nécessaires mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.1. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs relatifs au circuit de traitement des déchets sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article 9.3.2.2. Résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.